

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 4 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, ajouter dans le premier alinéa, ~~« dans une perspective de développement économique responsable et durable »~~ après le mot « intégrée ».

« ^{et} d'en simplifier le processus administratif, dans une perspective de développement économique responsable et durable. »

Retiré
SC

Am 10
Art. 1 (5)

Article 5

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi 106:

ajouter dans le deuxième ^{paragraphe} ~~alinéa~~ après « financier, » les mots suivants :
« notamment par les fonds qui lui sont attribués dans le cadre de la
Politique énergétique 2030 »;

Rejeté
SPR

Am C
Art.1(5)

Article 5

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106:

~~le paragraphe~~ ~~le paragraphe~~
ajouter ~~l'alinéa~~ suivant après ~~l'alinéa~~ 2.1° : « 2.2° accompagner les petites et moyennes entreprises, qui en font la demande, dans l'élaboration et la mise en place de programmes d'efficacités énergétiques »;

Retiré
SPR

Article 5

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106:

ajouter dans le cinquième ^{paragraphe} ~~alinéa~~ après « Québec » les mots suivants : « ,
présentant les données et les statistiques les plus à jour pour chacune des
filères énergétiques détenues par le gouvernement et les différents
ministères concernés »;

Rejeté
SPR

Am. 2
Art. 1(5)

Article 5

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106:

^{Paragraphe}
ajouter dans le septième ~~alinéa~~ après « industrie » les mots suivants : « ,
ainsi que les principaux distributeurs d'énergie ».

Rejeté
SP

Am f
Art.1(5)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 1

(Article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

À l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 9° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 9.1° conseiller le gouvernement sur les nouveaux approvisionnements requis pour répondre aux besoins et objectifs en électricité des marchés québécois~~es~~ »

actuels et prévisibles »

Rejeté
SPR

Am 9
Art. 1(6)

Article 6

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 6 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, ajouter après le deuxième alinéa la phrase suivante : « Pour l'application de la présente loi, on entend par « document » et « renseignement » tout document et tout renseignement existant, excluant ceux faisant l'objet de secrets industriels et d'ententes commerciales en cours de négociation par un distributeur d'énergie lors de la demande formulée par le ministre ».

Retiré
SP

Ad. h
Art. 1(12)

Article 12

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 12 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, remplacer le deuxième alinéa par le passage suivant : « Une fois le plan directeur complété, Transition énergétique Québec le soumet à la Table afin que cette dernière puisse la conseiller en produisant un rapport conformément aux dispositions des articles 45 et 46 ».

Reçu
sa

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 17 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, ajouter l'alinéa suivant :

« Les critères de performance retenus par Transition énergétique Québec devront, minimalement, porter sur :

- 1° le rapport coût-efficacité des investissements;
- 2° les investissements en énergies renouvelables et en efficacité énergétique;
- 3° la production d'énergie renouvelable et sa proportion dans le portefeuille énergétique;
- 4° les économies d'énergies réalisées;
- 5° la création d'emplois;
- 6° la réduction des émissions de GES;
- 7° la réduction des coûts administratifs. »

Reçu
SPR

Amj
Act.1(23)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 1

(Article 23 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

À l'article 23 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de Transition énergétique Québec, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. »

Rejeté
SPR

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 23 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, remplacer « en tenant compte du profil de compétence et d'expérience » par les mots suivants : « en tenant compte du profil de compétence, d'expérience et d'expertise dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétique ».

Retiré
SP

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 28 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, modifier le premier alinéa par le suivant : « Avec l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence, d'expérience et d'expertise dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétique approuvé par le conseil d'administration. »

Rejeté
SA

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 47 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, ajouter l'alinéa suivant : « En vue de la mise en œuvre de son plan directeur, Transition énergétique Québec peut consulter les distributeurs d'énergie afin de bénéficier de leur expertise. »

Retire
SP

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 42 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi 106,

1. ajouter après le deuxième alinéa l'alinéa suivant : « Parmi les personnes nommées à la Table des parties prenantes, on doit retrouver un représentant du milieu agricole, un représentant du milieu des affaires, un représentant des petites et moyennes entreprises et un représentant des organismes environnementaux ».
2. ajouter à la toute fin l'alinéa suivant : « Les membres de la Table des parties prenantes, incluant son président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. »

Révisé
ga

Article 79

PROJET DE LOI NO 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

tel qu'amendé,

Amendement

dans le 1^{er} alinéa

À l'article 79, de la Loi sur Transition énergétique/ Québec dont l'édition est proposée par l'article 1 du projet de loi 106, ajouter les mots « Avec l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, le gouvernement » avant les mots « Le gouvernement ».

Rejeté
SR

Article 20

PROJET DE LOI NO 106

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Amendement

Modifier l'article 20 du projet de loi 106, qui modifie l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec, en ajoutant le paragraphe suivant à la fin de l'article 39.0.1 : « Le financement de projets d'infrastructures liés à l'électrification du transport collectif par Hydro-Québec ne proviendra pas de l'intégration de l'aide financière à la base tarifaire d'électricité. »

Révisé
SPR

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 20

Cet article est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec tel qu'inséré, de l'alinéa suivant:

« En cas de cession ou de vente du matériel visé par le premier alinéa à toute entité autre qu'un organisme public de transport en commun visé aux articles 88.1 ou 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), à la Caisse de dépôt et placement ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, le montant de toute aide financière accordée en vertu du présent article doit être remboursé intégralement à la Société. »

Rejeté
SP

Sous-amendement

Dans l'amendement ministériel à l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures.

Retirer l'expression «et hydrique».

L'amendement à l'article 1 se lirait donc comme suit :

Article 23

(Article 1 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi

1. insérer, après «hydrocarbures», les mots « en milieu terrestre»;
2. ajouter l'alinéa suivant :

«Aux fins de la présente loi, un milieu terrestre comprend un milieu humide.»

Rejeté
SPR

Am. r
Art. 23(1)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 1 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer ce qui suit après les mots « la protection de l'environnement » :

« , le respect de l'intégrité des milieux marins sous juridiction québécoise »

Rejeté
SP

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 1 de la Loi sur les Hydrocarbures)

À l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer ce qui suit après les mots « la protection de l'environnement » :

« l'obtention de l'acceptabilité sociale »

Rejetti
SPR

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 1 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer ce qui suit après les mots « la protection de l'environnement » :

« , la pérennité de la zone agricole permanente »

Révisé
SP

Am u
Act. 23(1)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 1 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer ce qui suit après les mots « la protection de l'environnement » :

« , le droit de propriété des citoyens et des entreprises »

Retiré
SPR

Am V
Art. 23(1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et
modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article / de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par
l'article 23 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa,
après "environnement", les mots "le droit
de propriété immobilière".

Retiré
SPR.

AmW
Art. 23(1)

Projet de loi no 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant
diverses dispositions législatives**

Amendement

Article 23

(Article 1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Id qu'amenade
À l'article 1 de la *Loi sur les hydrocarbures* dont l'édiction est proposée par
l'article 23 du projet de loi, insérer ce qui suit après les mots «pour objet» :

« de réaffirmer la propriété publique des hydrocarbures du sous-sol québécois^{et} »

*Rejeu
SA*

Am 2
Art. 23(1)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 1 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer ce qui suit après les mots « la protection de l'environnement » :

« , la reconnaissance des compétences des municipalités en matière d'aménagement du territoire »

Rejeté
SR

An y
Act. 23(1)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 1 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer ce qui suit après les mots « la protection de l'environnement » :

« , la reconnaissance des impacts propres aux différentes techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures »

Rejeté
JA

Am 2
Act. 23(2)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 2 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 2 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer les mots «font partie» par :

«sont de propriété publique et font donc partie»

Rejeté
ggr.

ATTENDÉMENT CAP

À l'article 3 de la Loi sur les hydrocarbures, dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer l'alinéa proposé par le suivant:

« Tous les travaux réalisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques et normes environnementales généralement reconnues et établies par le gouvernement pour assurer la sécurité des personnes, ~~la sécurité et la~~ la protection de l'environnement, notamment ce qui concerne la faune, l'eau et la forêt, et la récupération optimale de la ressource »

Retiré
SPR.

An ab
Act. 23(3)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 3 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 3 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après les mots « des personnes » :

« , des animaux »

Rejeté
SP

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

SAMA.
AMAU
ART 23(3)

Sous-AMENDEMENT

Article 23

(Article 3 de la Loi sur les hydrocarbures)

L'amendement proposé est modifié par le remplacement des mots « que le ministre dépose à l'Assemblée nationale. » par :
« dont la version initiale est déposée à l'Assemblée nationale et dont faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale. »

Retiré
SPR.

SAM b
AM AC
ART. 23(3)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

Sous-AMENDEMENT

Article 23

(Article 3 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 3 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'amendement proposé est modifié par le remplacement des mots «que le ministre dépose à l'Assemblée nationale» par:

dont la version initiale est déposée à l'Assemblée nationale et doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée maximale de 6 heures =>

Rijeti
SP

Amal
Art 23(3)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 3 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 3 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer un deuxième alinéa :

« Ces pratiques sont consignées dans un document que le ministre dépose à l'Assemblée nationale. »

Rejeté
SR.

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer les mots « le gaz naturel et toutes substances produites avec celui-ci » par :

« Le méthane et les autres substances gazeuses extraites des profondeurs d'un puits d'hydrocarbures »

rejeté
SPR.

PROJET DE LOI NO 106

SAM a
AM 17
Art. 23(5)

Article 13

Sous-AMENDEMENT

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'amendement proposé, supprimer, à la définition de
« découverte importante », les mots « particulière » et
« régulière »

Rijeti
gon

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi:

1° insérer, dans la définition de «gaz», après le mot «pétrole»:
«; ainsi que les autres substances qui peuvent être
extraites du sol à l'état gazeux»

2° insérer, dans la définition de «pétrole», après le mot
«sous-sol»:

«; ainsi que les autres hydrocarbures qui peuvent être
extraits du sol à l'état liquide»

Retiré
ga

Am of
Art. 23(5)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures tel qu'amendé, dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

« « complétion », travaux visant à compléter la mise en place d'un puits notamment par fracturation ~~ou~~ par stimulation chimique ~~»~~ ou par forage conventionnel »

Rejeté
SM

Amag
Act. 23(5)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures tel qu'amendé, dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

« « milieu marin », la portion québécoise du golfe du Saint-Laurent ainsi que les milieux marins où les activités pétrolières et gazières doivent être limitées, incluant l'estuaire maritime du fleuve Saint-Laurent, la portion québécoise de la baie des Chaleurs, la baie de La Malbaie, la baie de Gaspé et les lagunes des îles-de-la-Madeleine.

Rejeté
SPR

Am ch
Art 23(5)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures tel qu'amendé, dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

« « fracturation », opération qui consiste à créer des fractures ou qui aura pour conséquence probable la création de fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits »

Rejeté

An ai
Art 23(5)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures tel qu'amendé, dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

« « stimulation chimique », opération qui consiste à acidifier une formation géologique en y injectant un ou des produits chimiques par l'entremise d'un puits afin de favoriser la récupération d'hydrocarbures »

Rejeté
SPA

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

Sous- AMENDEMENT

Article 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

A l'amendement proposé, insérer, après « créer des fractures » :
« ou allonger des fractures existantes »

Rejeté
SP

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante:

« stimulation physique », opération, aussi appelée "fracturation", qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits »

Rejeté
SPR

Am Qk
Art. 23(5)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante:

« puits abandonné », puits ayant fait l'objet d'une fermeture définitive qui doit être maintenue dans un état sécuritaire, soit par le dernier promoteur ou, en l'absence de celui-ci, par le Ministère des Ressources naturelles ~~et de la Faune~~ du Québec ».

Rejeté
SP

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures tel qu'amendé, dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

« « récupération optimale de la ressource », exploitation des hydrocarbures qui tient compte de la quantité d'hydrocarbures récupérables dans le gisement, des particularités géologiques et de l'emplacement géographique du gisement ainsi que du niveau de gaz à effet de serre émis par ces hydrocarbures au cours de leur cycle de vie »

Riété
spa

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante:

« schistes bitumineux », argile feuilletée et sable asphaltique desquels il est possible d'extraire du pétrole et du gaz ; »

R. J. H. S.

Am an
Art. 23(S)

Projet de loi no 106

**Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant
diverses dispositions législatives**

Amendement

Article 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la *Loi sur les hydrocarbures* dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

«Émission fugitive», émission dans l'atmosphère de gaz causée par l'exploitation d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel.

Rejeu
SA

PROJET DE LOI NO 106

AMENDEMENT

A l'art 5 de la loi sur les hydrocarbures
dont l'édiction est proposée par l'art. 23
du projet de loi, insérer selon l'ordre
alphabétique, la définition suivante:

"Analyse de cycle de vie" outil d'aide à la
décision par calcul d'empreinte écologique,
cette analyse recense et qualifie les
flux physiques de matière et d'énergie
associées à chaque étape du cycle de
vie d'un produit, en évalue
les impacts potentiels puis
interprète les résultats obtenus."

Frédéric
SPE

An 9P
Act. 23(6)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 6 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 6 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, un deuxième alinéa :

« Dans les 10 jours suivant la réception de cet avis, le ministre le rend public et en avise par écrit la municipalité locale et, le cas échéant, la municipalité régionale de comté où se trouve le terrain concerné. »

Retiré
SA

Am 99
Act. 23(7)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 7 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 7 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant:

« Sur réception de cet avis, le ministre avise, avec diligence et parcourt la personne concernée des démarches qui seront entreprises en vue de déterminer si des actions sont requises pour rendre le puits sécuritaire. »

Rejeté
SPR

Amar
Art. 23(9)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 9 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 9 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, un deuxième alinéa :

« Le règlement initial pris en vertu du présent article doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de 6 heures. »

Ricte
spe

(... 2017) le 20/01/2017

Am AS
Art. 23(12)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 12 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 12 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, tel qu'amendé, insérer, après le mot "autochtone", les mots suivants :

« ou qui constitue un site sacré autochtone »

Rectifié
SPR

Projet de loi n°106

SAM a
AM au
Act. 23(16)

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 16 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'amendement proposé à l'article 16 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « le gouvernement effectue », les mots suivants :

« , dans la mesure du possible, »

Rejeté
SPR

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 16 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 16 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après le deuxième alinéa, un troisième alinéa :

« Afin d'assurer une planification écologique du territoire et la protection des secteurs sensibles et des composantes des écosystèmes, le gouvernement effectuera des évaluations environnementales stratégiques régionales avant la mise aux enchères pour l'attribution d'une licence d'exploration. »

Riété
SR

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 18 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 18 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « mise aux enchères », les mots suivants :

« , notamment si le niveau de connaissances géoscientifiques sur le territoire évolue ou si les conditions d'acceptabilité sociale changent » .

Retiré
SP

Am OW
Act. 23(22)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives.

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 22 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 22 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi; *au troisième alinéa:*

1° remplacer le mot « peut » par « doit » ~~et les mots « peut » et « doit »~~.

2° insérer, après les mots « d'autres utilisations du territoire », les mots suivants :

« , notamment la réglementation municipale en vigueur »

Rejeté par

Projet de loi n°106

SAM a.
AM GW
Art. 23(2)

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

Sous-AMENDEMENT

Article 23

(Article 22 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 22 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, à l'amendement proposé, ajouter, au 2^e paragraphe de l'amendement, après « réglementation en vigueur », les mots suivants:

« , dans le cas où de tels conflits existent »

Rejeté
gr

Am ax
Act. 23(24)

Projet de loi n°106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

Article 23

(Article 24 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 24 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, dans le deuxième alinéa, remplacer « la renouvelle » par « peut la renouveler ».

Ricté
SR

L'amendement coté initialement Am ay a été adopté et
porte maintenant la cote Am 23.

06-12-14

Exposé par PG

Sous amendement

Projet de loi n°106

SAM A
AM AZ
Art. 23(28)

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 25 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'amendement proposé à l'article 25 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, au 3^e alinéa, remplacer « administrative » par les mots :

« correspondant à la municipalité régionale de comté et aux municipalités régionales de comté contiguës »

Rejeté
SPC-

PROJET DE LOI N° 106

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

Amendement

À l'article 25 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi,

Ajouter dans le troisième alinéa après « d'un membre
représentant le milieu économique, » les mots suivants: « d'un
membre représentant le milieu agricole, ».

Ajouter dans le troisième alinéa le mot « administrative »
après « région ».

Retini
SA

Projet de loi n°106

SAM a
Am 24
Art. 23(25)

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 23

(Article 25 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'amendement proposé à l'article 25 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édition est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, ~~au paragraphe~~ après « agricole », les mots suivants :

« désigné par l'association accréditée des producteurs agricoles »

Rejeté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23 (Article 25 amendé de la Loi sur les hydrocarbures)

Supprimer, dans le troisième alinéa, « Les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence et approuvé par le ministre. Il détermine également le nombre de membres qui compose le comité. »

Remplacer dans le troisième alinéa « Cependant, le comité est composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un membre représentant le milieu agricole, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. » par « Le comité est composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal et nommé par le milieu municipal; d'un membre représentant le milieu économique et nommé par le milieu économique; d'un membre représentant le milieu agricole et nommé par le milieu agricole; d'un représentant du milieu communautaire nommé par le milieu communautaire; d'un citoyen et d'une citoyenne élus en assemblée publique suite à un appel public de candidatures; et d'un membre représentant la nation autochtone du territoire ancestral concerné et nommé par les représentants de cette nation. »

irrecevable
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23 (Article 25 amendé de la Loi sur les hydrocarbures)

Dans le troisième alinéa :

Ajouter après les mots « d'au moins un membre représentant le milieu municipal », les termes « et nommé par le milieu municipal; »;

Ajouter après les mots « d'un membre représentant le milieu économique », les termes « et nommé par le milieu économique; »;

Ajouter après les mots « d'un membre représentant du milieu agricole », les termes « et nommé par le milieu agricole; d'un représentant du milieu communautaire nommé par le milieu communautaire; »;

Ajouter après les mots « d'un citoyen », les termes « et d'une citoyenne élus en assemblée publique suite à un appel public de candidatures; »;

Remplacer les mots « et, le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet » par les termes « et d'un membre représentant la nation autochtone du territoire ancestral concerné et nommé par les représentants de cette nation. »

Rejeté
par